

<b>Arrêté du 26 Juillet 1927</b> modifiant l'arrêté n° 331 du 22 juin 1927 portant interdiction de la fabrication, détention, circulation et vente de vin de palme dans les cercles de Lomé, Anécho, Klouto et Atakpamé.	435
<b>Arrêté du 28 Juillet 1927</b> créant une subdivision à Tséwié.	438
<b>Actes concernant le personnel européen</b>	436
<b>Actes concernant le personnel indigène</b>	436
<b>Garde Indigène</b>	441
<b>Enseignement</b>	442
<b>Commissions - Boissons alcooliques</b>	442
<b>Avis de Concours-Divers.</b>	443

### PARTIE NON OFFICIELLE

<b>Avis de ventes Immobilières. - Divers.</b>	443
<b>État des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de juillet 1927.</b>	444

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRÊTÉ N° 428** promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 13 juillet 1926 fixant le chiffre minimum auquel doivent s'élever pour les années 1926, 1927 et 1928 les fonds disponibles des Caisses de réserve du Cameroun et du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1926 fixant le chiffre minimum, auquel doivent s'élever pour les années 1926, 1927 et 1928 les fonds disponibles des Caisses de réserve du Cameroun et du Togo ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'arrêté interministériel du 13 juillet 1926 fixant le chiffre minimum, auquel doivent s'élever pour les années 1926, 1927 et 1928 les fonds disponibles des Caisses de réserve du Cameroun et du Togo :

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juillet 1927.  
BONNECARRÈRE.

Arrêté interministériel fixant le chiffre minimum auquel doivent s'élever pour les années 1926, 1927 et 1928 les fonds disponibles des Caisses de réserve du Cameroun et du Togo.

Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances,

Vu les articles 259 et 260 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 12 mai 1921, portant organisation des services de la Trésorerie dans les Territoires du Cameroun et y créant une Caisse de réserve ;

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo ;

#### ARRÊTENT :

**ARTICLE PREMIER.** — Le chiffre minimum auquel doivent s'élever pour les années 1926, 1927 et 1928, les fonds disponibles des Caisses de réserve du Cameroun et du Togo est fixé ainsi qu'il suit :

Cameroun . . . . .	1.500.000 francs
Togo . . . . .	500.000 —

**ART. 2.** — Les Commissaires de la République Française du Cameroun et du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 juillet 1926.

Le Ministre des Finances,  
J. CAILLAUX.

Le Ministre des Colonies,  
LÉON PERRIER.

**ARRÊTÉ N° 416** promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 16 mai 1927 sur les conditions de validité en France des certificats de capacité et permis de conduire délivrés dans les Colonies, Possessions, Protectorats et Territoires sous mandat français.

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 mai 1927 sur les conditions de validité en France des certificats de capacité et permis de conduire délivrés dans les Colonies, Possessions, Protectorats et Territoires sous mandat français ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'arrêté du Ministre des Travaux Publics en date du 16 mai 1927 sur les conditions de validité en France des certificats de capacité et permis de conduire délivrés dans les Colonies, Possessions, Protectorats et Territoires sous mandat français.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1927.  
BONNECARRÈRE.

Arrêté ministériel sur les conditions de validité en France des certificats de capacité et permis de conduire délivrés dans les Colonies Possessions, Protectorats et Territoires sous mandat français.

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu le décret du 31 décembre 1922, portant règlement général sur la police de la circulation routière, et, notamment, l'article 29 de ce décret ;